

## Fiche n°6. La durée du travail.

Le temps de travail est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de son employeur.

La durée normale de travail :

En principe la durée normale de travail est de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine.

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires :

	Heures complémentaires	Heures supplémentaires
<i>Définitions :</i>	<p>Heures de travail simplement déplacées (c'est-à-dire travaillées en plus à une certaine date et récupérées à une autre) permettant une flexibilisation de la durée de travail.</p> <p>⇒ <b>Une heure complémentaire donne droit à une heure libre à un autre moment</b></p>	<p>Heures de travail effectuées au-delà de la durée normale du travail et qui ne sont pas reportées.</p> <p>⇒ <b>Une heure supplémentaire est à compenser par 1,5 heure de repos supplémentaire ou exceptionnellement à une majoration de rémunération de 40%.</b></p>
<i>Mise en place :</i>	<p>Deux mécanismes légaux de flexibilisation de la durée de travail sont prévus (Art.211-6 et suivants C.T.): 1- le plan d'organisation du travail pour les entreprises industrielles et artisanales , 2- Le règlement d'horaire mobile pour les entreprises de services).</p> <p>Certaines hypothèses permettent l'introduction d'heures complémentaires sans procédure préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation à 9 heures par jour (Art.211-18 C.T. : pour les salariés travaillant 5 jours ou moins par semaine et à charge de compenser ces heures complémentaires par une réduction de la durée de travail durant d'autres jours de la semaine).</li> <li>- Entreprises industrielles (Art.211-19 C.T. : ou le travail « en raison de sa nature ne souffre ni interruption, ni retard ou est organisé par étapes successives »).</li> <li>- Autres cas tels que la récupération d'heures perdues suite à des accidents, sinistres ou intempéries (Art.211-21 C.T.).</li> </ul>	<p>Toute prestation d'heures supplémentaire est subordonnée à une procédure préalable de notification ou d'autorisation (Art. 211-23 (3) C.T.)</p> <p>L'employeur doit formuler une demande auprès de l'ITM comprenant une motivation de la demande (justification des circonstances exceptionnelles conformément à l'article L 211-23 C.T. et les raisons susceptibles d'exclure le recours à l'embauche de travailleurs salariés complémentaires) ainsi que l'avis de la délégation du personnel ou, à défaut de délégation, l'avis des salariés concernés. Si l'avis de la délégation ou des salariés est favorable, la notification préalable de la requête vaut autorisation ; si l'avis de la délégation ou des salariés est défavorable, l'entreprise doit attendre la décision du Ministère du travail et de l'emploi.</p>
<i>Maxima :</i>	<p>Si l'entreprise recourt à un des deux mécanismes légaux de flexibilisation du temps de travail, la durée de travail peut être au maximum de 10 heures par jour et 48 heures par semaine si, sur la période de référence (en principe 4 semaines), la durée hebdomadaire moyenne de travail ne dépasse pas 40 heures.</p>	<p>Les heures supplémentaires ne peuvent pas dépasser les maxima suivants : 12 heures par jour et 48 heures par semaine.</p>

### Les périodes de repos :

En principe l'horaire journalier peut être entrecoupé que d'une seule période de repos non rémunérée.

Tout travailleur doit pouvoir bénéficier :

- au cours de chaque période de 24 heures d'une période de repos de 11 heures consécutives au moins
- au cours de chaque période de 7 jours, d'une période de repos minimale de 44 heures

### Période de repos et temps de repos.

A la différence des périodes de repos, des temps de repos peuvent être prévus pendant la durée de travail et rémunérés : le principe de temps de repos (ou « petites pauses ») est posé par le code de travail, et les modalités d'application peuvent être notamment précisées par les conventions collectives.<sup>14</sup>

<sup>14</sup> Art. L.211-16 C.T. «Pour des raisons inhérentes à la santé et à la sécurité, tout salarié bénéficie, dans le cas où la durée de travail est supérieure à 6 heures, d'un ou plusieurs temps de repos, rémunérés ou non, adapté à la nature de l'activité.»